

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

**SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018**

Présents :

MM.  
ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Redevance relative à la location de la salle communale de Merny**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant la demande de groupements pour pouvoir utiliser de façon régulière la salle communale de Merny ;

Considérant que cette occupation entraîne des frais de chauffage d'une part et qu'il y a lieu de prévoir les modalités de nettoyage de la salle d'autre part ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une redevance pour les activités qui sont proposées à titre onéreux et de manière récurrente à la salle de Merny ;

Considérant le résultat de l'enquête 2008 du Conseil Communal Consultatif des Aînés qui souhaite occuper, un après-midi par mois la salle communale de Merny afin d'y organiser des rencontres récréatives pour les aînés ;  
Attendu que, pour ce faire, il y a lieu d'accorder une gratuité telle que accordée précédemment pour d'autres activités ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la location de la salle communale de Merny.

**Article 2**

La redevance est due par les clubs et associations qui font la demande de location pour y organiser des activités proposées à titre onéreux.

**Article 3**

Le tarif de la location est fixé comme suit :

- 100,00€ par année : pour une occupation hebdomadaire ou moins, mais récurrente
- 150,00€ par année : pour deux occupations de la même activité par semaine
- Gratuit pour l'occupation par le Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA)

**Article 4**

La redevance est payable dans les trente jours calendriers de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

**Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,  
E. HEGYI



Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD

